

**COUR D'APPEL DE NOUMEA**

**N° 06/ 213**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur THIOLET Jean-Louis,

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Madame BRENGARD Marie-Florence,  
Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne

---

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

---

1ère Chambre

**ARRÊT DU 11 SEPTEMBRE 2007**

---

Prononcé publiquement le mardi 11 septembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal de Police de NOUMEA du 12 Octobre 2006.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

X, né le ... à TOULON (83) de ... et de ...de nationalité française, Gérant du “NINJA BAR” demeurant ... - 98800 NOUMEA

Prévenu, non comparant, libre, non appelant

représenté par Maître ROYANEZ Franck substituant Maître MARIE Fabien, avocat au barreau de NOUMEA.

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**

non appelant,

Y, demeurant ... - Anse Vata -98800 NOUMEA

Partie civile, appelant, non comparant, représenté par Maître LUCAS Valérie, avocat au barreau de NOUMEA.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt, le 11 septembre 2007,

Président : Monsieur THIOLET Jean-Louis,

Conseillers : Madame BRENGARD Marie-Florence,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : non représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Sur l'action publique :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a relaxé des fins de la poursuite sans peine ni dépens X, prévenu d'avoir à Nouméa, durant la période du mois d'août 2005, du mardi au samedi de 21h00 à 3h00 du matin, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'Action Publique, causé du tapage nocturne en diffusant des sons et des "basses" à un volume sonore élevé, lors des soirées d'animation au sein de son établissement, troublant la tranquillité du voisinage.

Faits prévus et réprimés par les articles R623-2 et 131-13 du code pénal.

Sur l'action civile :

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de Monsieur Y.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur Y, le 19 Octobre 2006 sur l'irrecevabilité de sa constitution de partie civile.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 11 septembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur le Président en son rapport ;

Maître LUCAS en ses observations, indiquant que Y se désistait de son appel ;

Maître ROYANEZ Franck, substituant Maître MARIE Fabien n'a pas d'observations ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 11 septembre 2007.

DÉCISION :

Par jugement contradictoire rendu le 12 octobre 2006, le tribunal de police de Nouméa a relaxé monsieur X de la prévention dont il avait été l'objet et notamment d'avoir à Nouméa

durant la période du mois d'août 2005, du mardi au samedi de 21h00 à 3h00 du matin, causé du tapage en diffusant des sons et des basses à un volume sonore élevé, lors de soirées d'animation au sein de son établissement, et en troublant ainsi la tranquillité du voisinage.

Ce jugement a, par voie de conséquence, déclaré irrecevable la constitution de partie civile de monsieur Y.

Par déclaration enregistrée au greffe le 20 octobre 2006, monsieur Y avait relevé appel de ce jugement, en ce que sa constitution de partie civile avait été déclaré irrecevable.

Par courrier du 21 août 2007, le conseil de monsieur Ya fait savoir que son client entendait se désister de son appel.

A l'audience des débats tenue devant la Cour le 11 septembre 2007, Maître LUCAS a confirmé son désistement d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Constate le désistement d'appel de Y ;

Dit que le jugement entrepris conserve son plein et entier effet ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,